

ANNEXE 5: RELEVÉ DE CONCLUSIONS

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société **SCHINDLER** dont le siège social est situé 1, rue Dewoitine - B.P. 64 - 78141 Vélizy-Villacoublay Cedex, représentée par Monsieur François LUCAS, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines et de la Communication,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société :

- le syndicat C.F.D.T. représenté par M. Didier MONTAIGNE, Délégué Syndical Central
- le syndicat C.F.T.C. représenté par M. Louis SANCHEZ-BRUNO, Délégué Syndical Central
- le syndicat C.F.E.-C.G.C. représenté par M. Michel SABATHIER, Délégué Syndical Central
- le syndicat C.G.T. représenté par M. Robert PELLETIER, Délégué Syndical Central
- le syndicat F.O. représenté par M. Bernard GULON, Délégué Syndical Central

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de la nouvelle organisation du Réseau de l'Entreprise, faisant actuellement l'objet d'une consultation au niveau du CCE, les parties signataires se sont réunies à la demande du Comité Central, afin d'examiner les incidences de ce projet sur le fonctionnement des Instances Représentatives et de rechercher les adaptations nécessaires à une amélioration de leur fonctionnement au sein des futures structures de l'entreprise.

A l'issue de ces discussions, qui se sont déroulées les 15, 23 novembre et 03 décembre 2004, un relevé de conclusions approuvé par l'ensemble des parties a été établi.

Les dispositions du présent relevé s'inscrivent également dans le cadre du respect par toutes les parties, de la loi, du Code du Travail et des Conventions Collectives applicables.

Ses dispositions en sont les suivantes :

Art 1. COMITES D'ETABLISSEMENT

Art 1/1 - Constitution

Il sera constitué un Comité d'Etablissement par Direction Régionale, telle que définie dans le projet de la nouvelle Organisation, à l'exception de l'Ile de France regroupant la DR Paris, la DR Francilienne, et la DR IN Ile de France, qui constitueront un Comité d'Etablissement unique.

Il est néanmoins précisé concernant l'Ile de France, que l'institution d'un seul CE pour les 3 DR est temporaire et qu'un examen du fonctionnement de cette Instance

eu égard à l'autonomie de chacune des 3 DR, sera effectué à l'issue du 1^{er} mandat afin de déterminer de la reconduction ou non de ce système.

Art. 1/2 - Nombre de mandats et crédits d'heures au sein CE

Afin de prendre en compte l'étendue géographique des nouveaux Etablissements, le nombre de mandats au sein de chacun des futurs CE, est augmenté de 1 par rapport à celui résultant de l'application du Code du Travail et des Conventions Collectives.

Par ailleurs, chaque élu titulaire disposera d'un crédit d'heures de 25 heures/mois.

Art. 1/3 - Formalisation du dispositif convenu

Un accord spécifique sera conclu afin de formaliser ces dispositions à l'issue de la procédure de consultation au titre du Livre IV sur le projet.

Art 2. RECONNAISSANCE D'UNE UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE ENTRE LA SOCIETE SCHINDLER ET LA SOCIETE ASCENSEURS ILE DE FRANCE (AIF)

Les parties signataires s'accordent à l'unanimité pour reconnaître l'existence d'une Unité Economique et Sociale entre la société Schindler et la société Ascenseurs Ile de France (AIF).

Un accord spécifique sera conclu afin de formaliser cette Unité Economique et Sociale entre les 2 sociétés et de permettre le rattachement du personnel de la société AIF au CE Schindler Ile de France.

Dans le cas où, à l'issue du 1^{er} mandat du CE Ile de France, l'examen, prévu au I/1 du présent protocole, conduirait à la mise en place d'un Comité d'Etablissement au niveau de chacune des 3 DR parisiennes, le rattachement du personnel de AIF à un de ces trois CE devra être également précisé, dans le cadre d'un nouveau protocole électoral.

Art 3. INSTANCES DES DELEGUES DU PERSONNEL

Au niveau de chacune des futures Agences, telles que prévues dans le projet de la nouvelle Organisation du Réseau, une Instance de Délégués du Personnel sera constituée.

Des dispositions spécifiques pourront être mises en œuvre au niveau de l'Ile de France, compte tenu de l'implantation géographique des Agences.

Par ailleurs, AIF constituera un Etablissement distinct au sens des Délégués du Personnel.

Pour la détermination du nombre de sièges et des crédits d'heures de ces Instances, les parties se réfèrent aux dispositions du Code du Travail et des Conventions Collectives territoriales applicables.

Art 4. INSTANCES DES CHSCT

Un CHSCT sera constitué au niveau de chacune des Directions Régionales prévues dans le projet de nouvelle Organisation, dont celles de l'Ile de France.

Afin de prendre en compte l'étendue de ces Directions Régionales, le nombre de Représentants du Personnel au CHSCT sera augmenté de 2 par rapport au nombre résultant de l'application légale des seuils d'effectifs.

Concernant les crédits d'heures, chaque CHSCT d'une Direction Régionale disposera d'un crédit d'heures mensuel global fixé selon le tableau général ci-dessous, établi en fonction des configurations prévues actuellement dans le projet :

| | Sièges | Crédit d'H. global |
|--------------|-----------|-----------------------|
| Paris | 6 | 85 |
| Francilienne | 6 | 85 |
| IDF IN | 5 | 41 |
| Nord Est | 5 | 48 |
| Grand Ouest | 5 | 48 |
| Lyon | 6 | 50 |
| Méditerranée | 5 | 48 |
| Alpes | 5 | 48 |
| Alsace | 5 | 48 |
| Sud Ouest | 5 | 48 |
| Vélizy | 4 | 20 |
| TOTAL | 57 | 569 heures |

La répartition entre les membres d'un CHSCT du crédit d'heures global attribué à ce Comité s'effectue selon les modalités légales.

Art 5. DELEGUES SYNDICAUX

Chaque Organisation Syndicale représentative dans l'entreprise aura la possibilité de désigner un Délégué Syndical titulaire et un suppléant au niveau de chaque Direction Régionale.

Cette possibilité est également valable au niveau du Siège social.

Il est précisé que le Délégué Syndical titulaire est le Représentant permanent et habituel du syndicat dans l'entreprise.

Le délégué syndical suppléant dispose de la protection spéciale reconnue par le Code du Travail aux Représentants du Personnel.

Ce nouveau dispositif fera l'objet d'un avenant à l'accord sur le droit syndical du 09 septembre 2002.

Art 6. COLLEGES ELECTORAUX

La répartition du personnel dans les collèges électoraux actuellement en vigueur dans la société demeure applicable durant le 1^{er} mandat des nouvelles Instances.

Elle est la suivante :

- o 1^{er} collège : jusqu'à III/2 inclus
- o 2^{ème} collège : de III/3 à V/3 inclus
- o 3^{ème} collège : Ingénieurs et Cadres (si plus de 25 cadres dans l'Etablissement)

Il est rappelé que pour l'élection des DP, les Ingénieurs et Cadres sont intégrés dans le 2^{ème} collège.

Les parties signataires examineront avant la fin de ce 1^{er} mandat, la reconduction ou non du système pratiqué.

Art 7. REPORT DES ELECTIONS ET NOUVELLE COMPOSITION DU CCE

Les mandats actuels qui viendront à échéance avant juin 2005 seront prorogés jusqu'à cette date.

A cette date, un point aura lieu afin de fixer les calendriers électoraux.

En ce qui concerne la composition du CCE, une négociation interviendra à cette occasion sur la répartition des sièges entre les nouveaux Etablissements.

Art 8. MOYENS INFORMATIQUES ATTRIBUES AUX INSTANCES

Dans le cadre du projet de nouvelle Organisation du Réseau, les parties signataires procéderont également à un nouvel examen des moyens informatiques à disposition des futures Instances, conformément aux modalités prévues par l'accord d'entreprise sur le droit syndical du 19 septembre 2002.

Art 9. COMMUNICATION

Le présent relevé est présenté au Comité Central d'Entreprise dans le cadre de sa consultation au titre du Livre IV sur le projet de nouvelle Organisation du Réseau, lors de sa réunion du 08 décembre 2004.

Fait à Vélizy, en 7 exemplaires originaux, le 08 décembre 2004.

Pour la Sté SCHINDLER

François LUCAS

Pour les Organisations Syndicales représentatives

Didier MONTAIGNE, pour le syndicat C.F.D.T.

Louis SANCHEZ-BRUNO, pour le syndicat C.F.T.C.

Michel SABATHIER, pour le syndicat C.F.E./C.G.C.

Robert PELLETIER, pour le syndicat C.G.T.

Bernard GULON, pour le syndicat F.O.